

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11105 Nom ou dénomination : 8 POISSONNIERE
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2020 sous le numéro de dépôt 44846

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R044846

N° GESTION : 2020B11105

N° SIREN :

DENOMINATION : 8 POISSONNIERE

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-05-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00
mille euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
FRIEDLAND & PARTNERS	Par virement		1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : 8. POISSONNIERE

31. RUE TRONCHET 75008. PARIS sur le

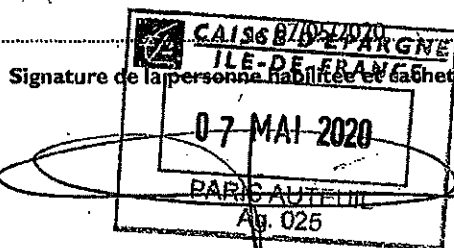
compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 1 5 5 3 5 1 8 0

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 1.00 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00
MILLE euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS en quatre exemplaires



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R044846

N° GESTION : 2020B11105

N° SIREN :

DENOMINATION : 8 POISSONNIERE

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-04-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

8 POISSONNIÈRE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

31 rue Tronchet – 75008 PARIS

FRIEDLAND & PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 595 221, représentée par son président, Monsieur Jacques ZRIBI	1.000 actions	Valeur nominale de 1 euro chacune
TOTAL	1.000 ACTIONS	1.000 EUROS

Le 21 avril 2020



Président
SAS FRIEDLAND & PARTNERS
Représentée par son Président
Monsieur Jacques ZRIBI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-05-2020

N° DE DEPOT : 2020R044846

N° GESTION : 2020B11105

N° SIREN :

DENOMINATION : 8 POISSONNIERE

ADRESSE : 31 rue Tronchet 75008 Paris

DATE D'ACTE : 21-04-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

8 POISSONNIERE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

31 rue Tronchet – 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société FRIEDLAND & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 595 221

Représentée par son Président Monsieur Jacques ZRIBI

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres :
 - les immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
 - les immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations ;
 - les terres et terrains.
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **8 POISSONNIERE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé **31 rue Tronchet – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussignée, a apporté à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à 1.000 actions de 1 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, libérées intégralement et appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

La société FRIEDLAND & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social est situé 31 rue Tronchet – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 595 221

Représentée par son Président Monsieur Jacques ZRIBI

La société FRIEDLAND & PARTNERS déclare par l'intermédiaire de son Président accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

La société FRIEDLAND & PARTNERS, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 21 avril 2020

En quatre (4) originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour être conservé en dépôt au Siège Social.



Société FRIEDLAND & PARTNERS

Monsieur Jacques ZRIBI

Président Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »